

Descriptif des données des ventes de produits phytopharmaceutiques (PPP)

Editeur	Office français de la biodiversité (OFB)
Version	V2.0
Diffusion	Publique
Date	30/01/2023

Table des matières

Origine des données.....	1
Modalités de diffusion des données	3
Structure des données diffusées	4
Précautions d'usage des données diffusées	9
Liens utiles	15

Origine des données

La [Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 \(LEMA\)](#) oblige les distributeurs agréés pour la vente de produits phytopharmaceutiques (PPP) à déclarer leurs ventes annuelles sur le territoire national avant le 31 mars de l'année suivant celles-ci. Les déclarations doivent être réalisées auprès des agences et offices de l'eau dont dépendent les sièges des distributeurs. Les données déclaratives doivent permettre d'améliorer la traçabilité des ventes de PPP, et d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses (RPD). Ce montant varie en fonction de la quantité et de la composition de chaque produit commercialisé, le [code de l'environnement \(art. L. 213-10-8\)](#) définissant les catégories de substances taxées et les taux associés.

Les données déclaratives alimentent la banque nationale des ventes de PPP par les distributeurs agréés (BNV-D). Les saisies de quantités de produits vendus sont ensuite transformées en quantités de substances actives grâce à un référentiel de données fournissant la composition des produits et le classement des substances au regard des [arrêtés pris chaque année listant les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses](#).

Les déclarations des distributeurs sont enregistrées sous deux formes :

- ▶ le format *bilan*, en vigueur depuis 2008, détaille les ventes des distributeurs établis en France ou les achats effectués auprès d'un distributeur établi à l'étranger et non redevable ;
- ▶ le format *registre*, en vigueur depuis 2013, ajoute le code postal de l'acheteur au détail des ventes des distributeurs établis en France.

Les déclarations sont bancarisées dans un premier temps dans le système de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), BNV-D Redevance, qui permet le traitement des données fiscales liées à la redevance et le calcul de la redevance. Ces données sont ensuite transmises au système de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), BNV-D Traçabilité, dont l'objectif est d'assurer le suivi et la traçabilité des ventes de PPP.

La suite du document détaille les modalités de diffusion au public, la structure et les précautions d'usage des données des ventes de PPP générées à partir des bilans et diffusées via BNV-D Traçabilité.

Modalités de diffusion des données

Contenu des données

Les données des ventes de PPP se basent sur les déclarations enregistrées depuis 2009. Elles concernent des ventes réalisées par des distributeurs établis en France ou des achats effectués auprès de distributeurs établis à l'étranger et non redevables.

Dates d'extraction et de publication des données

Les données de ventes diffusées ici ont été extraites de la BNV-D le 13/10/2022, traitées entre le 16/10/2022 et le 18/10/2022, et publiées le 30/01/2023.

Couverture temporelle

2008 à 2021

Couverture spatiale

France entière

Granularité spatiale

Département du point de vente (établissement vendeur)

Actualisation des données

Une nouvelle édition des données des ventes réalisées jusqu'à l'année N est publiée au dernier trimestre de l'année N+1.

Organisation en millésime

Jusqu'à l'année de publication 2020, les données des ventes déjà diffusées auparavant étaient chaque année supprimées et remplacées par les nouveaux jeux de données disponibles. A compter de l'année de publication 2021, les données des ventes sont archivées par millésime dans des fichiers zip.

Le millésime publié l'année N+1 contient les données des ventes de 2008 à l'année N (le millésime 2020 contient les données des ventes 2008 à 2019, le millésime 2021 contient les données des ventes de 2008 à 2020, etc.). Cette organisation permet de conserver l'historique des données diffusées chaque année. En effet, pour une même année de vente, les informations peuvent différer d'un millésime à l'autre, en fonction des corrections de déclaration et de la mise à jour des référentiels utilisés pour générer les données diffusées.

A noter : les données accessibles depuis le site [BNV-D Traçabilité](#) correspondent au dernier millésime publié (celui en vigueur). Vous pouvez également retrouver l'ensemble des millésimes (à compter de celui de 2020) sur cette page.

Structure des données diffusées

Les données des ventes de PPP sont structurées dans un ensemble de quatre tableaux :

- ▶ un tableau des quantités de substances vendues par département de l'établissement vendeur ;
- ▶ un tableau des quantités de produits vendues par département de l'établissement vendeur ;
- ▶ un tableau des quantités de substances vendues sur le territoire national ;
- ▶ un tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national.

Tableau des quantités de substances vendues par département

Champ	Description
annee	Année de la vente
code_departement	Code Insee du département de l'établissement vendeur
departement	Département de l'établissement vendeur
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
substance	Libellé de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
cas	Numéro CAS de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
quantite_substance	Quantité de substance active vendue ou achetée à l'étranger exprimée en kilogrammes avec un nombre variable de chiffres significatifs
classification	<p>Classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable pour la période 2008 – 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>N minéral</i>: substance minérale dangereuse pour l'environnement - <i>N Organique</i>: substance organique dangereuse pour l'environnement - <i>T, T+, CMR</i>: substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction - <i>Autre</i>: autre substance <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CMR</i>: cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction - <i>Santé A</i>: toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement - <i>Env A</i>: toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2 - <i>Env B</i>: toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 - <i>Autre</i>: autre substance
classification_mention	<p>Mention éventuelle associée au classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Exclusion</i>: substance ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 - <i>Substitution</i>: substance dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Tableau des quantités de produits vendues par département

Champ	Description
annee	Année de vente
code_departement	Code Insee du département de l'établissement vendeur
departement	Département de l'établissement vendeur
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
quantite_produit	Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale
conditionnement	Unité de conditionnement du produit phytopharmaceutique : - L : litre - K : kilogramme
eaj	Produit d'emploi autorisé dans les jardins (Oui / Non)

Tableau des quantités de substances vendues sur le territoire national

Champ	Description
annee	Année de la vente
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
substance	Libellé de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
cas	Numéro CAS de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique
quantite_substance	Quantité de substance active vendue ou achetée à l'étranger exprimée en kilogrammes avec un nombre variable de chiffres significatifs
classification	<p>Classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable pour la période 2008 – 2018 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>N minéral</i>: substance minérale dangereuse pour l'environnement - <i>N Organique</i>: substance organique dangereuse pour l'environnement - <i>T, T+, CMR</i>: substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction - <i>Autre</i>: autre substance <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>CMR</i>: cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction - <i>Santé A</i>: toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement - <i>Env A</i>: toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2 - <i>Env B</i>: toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 - <i>Autre</i>: autre substance
classification_mention	<p>Mention éventuelle associée au classement de la substance en vigueur l'année de vente considérée au titre de la redevance pour pollution diffuse.</p> <p><u>Nomenclature applicable à partir de 2019 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Exclusion</i>: substance ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 - <i>Substitution</i>: substance dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national

Champ	Description
annee	Année de vente
amm	Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
quantite_produit	Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale
conditionnement	Unité de conditionnement du produit phytopharmaceutique : - L : litre - K : kilogramme
eaj	Produit d'emploi autorisé dans les jardins (Oui / Non)

Précautions d'usage des données diffusées

Écart de quantités entre les bilans et les registres

Pour une même année de vente, les quantités de produits déclarées dans les bilans et les registres peuvent différer. Ces écarts s'expliquent par le fait que les déclarants n'ont pas les mêmes obligations de déclaration en fonction de leur situation. Pour les ventes effectuées auprès de professionnels, la déclaration du registre et du bilan est requise. Pour des ventes effectuées à des amateurs, seuls les bilans sont obligatoires. Certains distributeurs déclareront ces ventes aux amateurs sous les deux formats. Les acheteurs se fournissant à l'étranger déclarent uniquement des bilans.

Quantités anormalement élevées

Le contrôle des quantités de produit déclarées porte, en priorité, sur les substances entrant le calcul de la RPD. Des quantités anormalement élevées peuvent être relevées pour les substances non soumises à redevance. Certaines de ces incohérences s'expliquent par une saisie erronée des unités. Des évolutions de la BNV-D sont prévues pour minimiser le nombre de ces anomalies.

Volatilité des données des trois dernières années

Les déclarations s'étalent de janvier à mars suivant l'année N des ventes. Un contrôle est réalisé par l'agence de l'eau Artois-Picardie de mars à juin environ. Les données se stabilisent au dernier trimestre. Néanmoins, les déclarations peuvent être modifiées pendant les deux années suivant les ventes. Les données peuvent donc évoluer du 1er janvier de l'année N+1 au 31 décembre de l'année N+2. Les données de la BNV-D sont des données déclaratives, elles ne peuvent être corrigées que si le déclarant revient sur sa déclaration.

Différences entre données des ventes et données d'utilisation des produits

Les données diffusées détaillent les quantités de produits vendus dans un département. Les quantités concernées diffèrent des quantités émises dans les communes de ce département. En effet, un acheteur peut utiliser les produits sur des terrains en dehors du département de l'établissement vendeur. L'année d'achat peut également différer de l'année d'usage du produit. Des stocks préventifs peuvent être constitués.

Multiplicité des produits pour un numéro d'AMM

Un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) peut être associé à plusieurs produits. Afin de disposer d'un exemple de nom de produit, il peut être intéressant de croiser les données d'achats de PPP avec celles fournies par l'ANSES (lien de téléchargement en fin de document) :

- ▶ la liste des produits autorisés ou retirés avec leurs AMM et leurs types de classification ;
- ▶ la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture) ;
- ▶ la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture) autorisés ;
- ▶ la liste des phrases de risque des produits ;
- ▶ la liste des substances actives.

Mise à jour annuelle de la classification RPD des substances actives

L'arrêté établissant le classement des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année selon :

- ▶ l'évolution de la législation définissant les catégories de la classification RPD et les taux de redevance applicables à chaque substance :
 - A partir de 2015 : les substances classées CMR* 2 (supposés) sont intégrées dans la catégorie « T, T+, CMR » alors qu'elles étaient auparavant catégorisées « N organique »
 - A partir de 2019 : la nomenclature de la classification est modifiée, les nouvelles catégories (« CMR », « Santé A », « Env A », « Env B », « Autre ») remplacent les anciennes catégories (« T, T+, CMR », « N organique », « N minéral », « Autre »). De plus, une mention (« exclusion » ou « substitution ») peut désormais être associée à la substance
- ▶ l'évolution du statut d'autorisation ou d'interdiction des substances actives aux niveaux européen et national
- ▶ l'évolution des connaissances et de l'évaluation des effets des substances actives sur la santé et l'environnement

Ainsi chaque substance est susceptible de changer de catégorie RPD d'une année à l'autre (champs « classification » et « classification_mention »).

Catégories RPD applicables de 2008 à 2014

Catégorie	Signification
T, T+, CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé), ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
N organique	Substances dangereuses pour l'environnement hors substance de la famille chimique générale organique <i>NB : catégorie comprenant les CMR 2 (effet supposé)</i>
N minéral	Substances dangereuses pour l'environnement de la famille chimique minérale
Autre	Substances non soumises à redevance

Catégories RPD applicables de 2015 à 2018

Catégorie	Signification
T, T+, CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé), CMR 2 (effet supposé), ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
N organique	Substances dangereuses pour l'environnement hors substance de la famille chimique générale organique
N minéral	Substances dangereuses pour l'environnement de la famille chimique minérale
Autre	Substances non soumises à redevance

* CMR : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques

Catégories et mentions RPD applicables depuis 2019

Catégorie	Signification
CMR	Substances CMR 1A (effet avéré), CMR 1B (effet présumé) ou CMR 2 (effet supposé)
Santé A	Substances ayant un effet sur ou via l'allaitement, de toxicité aiguë (catégorie 1, 2 ou 3) ou spécifique à certains organes cibles (catégorie 1)
Env A	Substances de toxicité aiguë pour le milieu aquatique (catégorie 1) ou de toxicité chronique pour le milieu aquatique (catégorie 1 ou 2)
Env B	Substances de toxicité chronique pour le milieu aquatique (catégorie 3 ou 4)
Autre	Substances non soumises à redevance
Mention	Signification
Exclusion	Substances ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 (incidence sur la santé humaine) et 3.7 (devenir et comportement dans l'environnement) de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 mais qui sont encore commercialisées
Substitution	Substances dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009

Les champs **classification** (pour toutes les années de vente) et **classification_mention** (pour les années de vente ultérieures à 2018) indiquent les catégories associées aux substances en vigueur pour l'année de vente considérée.

Liste des n° AMM et substances dont la teneur en substances est inconnue (données extraites le 13/10/2022)

substance	cas	liste_amm
1,5-diaminopentane	462-94-2	2100160
1 iso thiazolinon chloromethyl	55965-84-9	8900676
acetate d'ammonium	631-61-8	2100160
acetate de e-8-dodecényle	38363-29-0	2100241 ; 2120105 ; 2190561
acetate de z-8-dodecényle	28079-04-1	2100241 ; 2120105 ; 2190561
acide acétique	64-19-7	2030111 ; 9900096 ; 9900234
acide formique	64-18-6	2010366 ; 9500651
acide gibberellique	77-06-5	7400619
acide peracétique	79-21-0	2030111 ; 9800284 ; 9900096 ; 9900234
acide propionique	79-09-4	2010366 ; 9500651
acide sorbique	110-44-1	2060061
alcool éthylique	64-17-5	2080043 ; 8400364
alcool isopropylique	67-63-0	2050015 ; 9500402
alkyl amine	61790-57-6	9500402
aminopropyl dodecylamine	2372-82-9	9800546
bacillus amyloliquefaciens souche fzb24	NC	2180651
bacillus amyloliquefaciens souche mbi 600	NC	2171248 ; 2171253
bacillus amyloliquefaciens subsp plantarum d747		2160841 ; 2190346
bacillus firmus i-1582		2120069
bacillus subtilis	68038-70-0	2050001
bacillus subtilis souche qst 713	68038-70-0	2180404
bacillus thuringiensis serotype 3a 3b	68038-71-1	2000042 ; 2000105 ; 2010513 ; 2030175 ; 7200150 ; 8000609 ; 8400098 ; 8700670 ; 8900013 ; 8900137 ; 9000503 ; 9200482 ; 9400208 ; 9400492 ; 9500525 ; 9800181 ; 9800183 ; 9800185 ; 9900048
bacillus thuringiensis serotype h 14	68038-71-1	2020029 ; 8700521
bacillus thuringiensis sérotype h 7	68038-71-1	2020241 ; 2030175
bacillus thuringiensis sp. tenebrionis	68038-71-1	9800280
bacillus thuringiensis ssp kurstaki	68038-71-1	2010513
bacillus thuringiensis ssp kurstaki souche abts-351	68038-71-1	2010513
bacillus thuringiensis ssp kurstaki souche eg 2348	68038-71-1	2200048
bacillus thuringiensis ssp kurstaki souche sa-11	68038-71-1	2030175 ; 2160943 ; 9200482
beauveria bassiana souche 203	63428-82-0	2189997
beauveria bassiana souche atcc 74040	63428-82-0	2170437
beauveria bassiana souche gha	63428-82-0	2170780
beauveria bassiana souche npp111b005		2180058
benalaxyl-m	98243-83-5	2080062 ; 2080063
benthiavali-carbe	177406-68-7	2080023 ; 2080024
bis (3 - aminopropyl) dodecylamine	2372-82-9	9600388
bis (aminopropyl) laurylamine	2372-82-9	9900419
chlorhydrate de poly biguanide	32289-58-0	2050015
chlorhydrate de poly hexaméthylène biguanidine	27083-27-8	9700484
chlorure d'alkyl diméthyl ammonium	68424-85-1	2000190
chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium	68424-85-1	2010003 ; 2030033 ; 2030167 ; 2030209 ; 2050067 ; 9500394 ; 9700240 ; 9900161 ; 9900162 ; 9900429
chlorure de benzalkonium	68424-85-1	2010304 ; 9600396
chlorure de didécyl ammonium	7173-51-5	9500402
chlorure de didécyl diméthyl ammonium	7173-51-5	2010457 ; 2020406 ; 2030348 ; 2050015 ; 2050097 ; 2060121 ; 2080064 ; 9700532 ; 9800314 ; 9900082 ; 9900182 ; 9900190 ; 9900419
chlorure de didécyldiméthylbenzylammonium	68424-85-1	2020040
chlorure de diméthyl éthyl ammonium	7173-51-5	2020271
chlorure de lauryl diméthyl benzyl ammonium	7173-51-5	2020200 ; 8900676 ; 9600186
chlorure de n coco diméthyl benzyl ammonium		9900117
chlorures n-alkyl diméthyl benzyl ammonium	68424-85-1	9900117

substance	cas	liste_amm
cire		8400364
cire d'abeille		7400610
cires de petrole		9700030
clonostachys rosea j1446 (anciennement gliocladium catenulatum)		2120177
colophane traitee au maleate		7400610 ; 8400364
composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en c12-c18 dimethyles, chlorures	68391-01-5	2020040
coniothyrium minitans souche con/m/91-08		9900189
cydia pomonella granulosis, isolat m (cpvg m)		9800076
cydia pomonella granulovirus		2130175 ; 2140238
cydia pomonella granulovirus, isolat r5 (cpgv-r5)		2120081
deltamethrine	52918-63-5	2100160 ; 2130114
dichlormide	37764-25-3	9100266 ; 9700562
e7,e/z9-dodecadienyl acetate + n-dodecanyl acetate		2150105
e8,e10-dodecadiene-1-ol	33956-49-9	9800030
e8,e10-dodécadiène-1-ol + tétradécylacétate		2140146
edta	60-00-4	9500402
ethanol	64-17-5	2030120 ; 2030121 ; 2060061 ; 2110155
ethephon	16672-87-0	9300439
ether d'alkyl aryl polyglycol	61827-42-7	9100071
ethylene	74-85-1	2150003
e,z-8-dodecen-1-yl acetate + z-8-dodecen-1-ol		2140143
formiate d'ammonium	540-69-2	9500651
goudrons de pin	8011-48-1	2030340 ; 8400364
halosulfuron-methyle	100784-20-1	2160456
heptamaloxyloglucan	870721-81-6	2070108
hexazinone	51235-04-2	7800520
huile de resine	8050-18-8	7400610
huile minerale paraffinique	8042-47-5	2050038
huiles empyreumatiques		6000328 ; 8600615
hydroxyde de sodium	1310-73-2	2010304 ; 9600388 ; 9600396
hypochlorite de sodium	7681-52-9	9900300
iodosulfuron-methyl-sodium	144550-36-7	2130161 ; 2130189
lactobacillus buchneri		2020257
lactobacillus plantarum		2020137 ; 8800037 ; 9600302 ; 9700284 ; 9900069 ; 9900452
lecanicillium muscarium souche ve6	67892-35-7	2040354
mandipropamide	374726-62-2	2080098 ; 2080099 ; 2080100
mefenpyr-diethyl	135590-91-9	2130161 ; 2130189
mesosulfuron-methyl	208465-21-8	2130161 ; 2130189
metaldehyde	108-62-3	5900316
metarhizium anisopliae		2110055
metarhizium anisopliae var. anisopliae souche f52		2110055
metirame	9006-42-2	2130246
metschnikowia fructicola souche nr1 y-27328		2190673
n-n bis (3 aminopropyl) dodecylamine	2372-82-9	2050067 ; 9700240 ; 9900161
npv ha (nucleopolyhedrovirus d'helicoverpa armigera)		2140094
nucleopolyhedrovirus de spodoptera littoralis		2160706
paecilomyces lilacinus souche 251		2200197
pediococcus pentosaceus		2020137 ; 9600302
peroxyde d'hydrogene	7722-84-1	2020150 ; 2030111 ; 2030348 ; 2060121 ; 9800284 ; 9900096 ; 9900234
phlebiopsis gigantea		2120176
poix	61789-60-4	7400610
polyhexamethylene diguanide chlorhydrate	32289-58-0	9900260
polysulfure de calcium	1344-81-6	2140084
procymidone	32809-16-8	7700353 ; 8100212 ; 9600270 ; 9600271

substance	cas	liste_amm
propionate d'ammonium (sel acide)	17496-08-1	9500651
pseudomonas chlororaphis souche ma 342		2080056
pyraclostrobine	175013-18-0	2130246
pythium oligandrum souche m1		2150328
rhizobium japonicum		7900367 ; 9010017 ; 9510034
rhizobium meliloti		9010016
rotenone	83-79-4	9700308
sable quartzeux		8700752
saccharomyces cerevisiae souche las02		2190010
sel de potassium de l'hydrazide maleique	51542-52-0	2010099 ; 2010100
sels de potassium d'acides gras	10124-65-9	2030121
sorbate de potassium	24634-61-5	2030120 ; 2030121
soufre	7704-34-9	2010100
spores de beauveria bassiana 147		9300093
spores de beauveria tenella 96		9300094
streptococcus faecium		9700284
streptomyces k61 (anciennement streptomyces griseoviridis)		2140208
sulfate de fer (sulfate ferreux heptahydrate)	7782-63-0	2130125 ; 9800302
terebenthine	8006-64-2	8400364
thiodicarbe	59669-26-0	2000253 ; 8700508 ; 9700076
trichoderma asperellum t25		2150839
trichoderma asperellum t34		2160492
trichoderma asperellum tv1		2130089
trichoderma atroviride		2080004 ; 2169998
trichoderma atroviride souche l-1237		2080004 ; 2160686
trichoderma atroviride souche sc1		2169998
trichoderma atroviride t11		2150839
trichogramma brassicae		8800108 ; 8800423
triméthylamine hydrochloride	593-81-7	2100160
virus de la granulose		2120081 ; 9800076
virus de la mosaïque du pepino isolat vc1		2190247
virus de la mosaïque du pepino isolat vx1		2190247
virus de la mosaïque du pepino souche ch2 isolat 1906		2159995
virus zymv-wk		2060125
(z)-11-hexadecenal	53939-28-9	2060042 ; 2189998
(z)-13-octadecenal	58594-45-9	2060042
(z)-8-dodecenol	40642-40-8	2100241 ; 2120105
(z)-9-hexadecenal	56219-04-6	2060042
z/e-11 hexadecenal	53939-28-9	2189998

Liens utiles

- Recherche et export de données par requêtes personnalisées (BNV-D Traçabilité) :

<https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr/search>

- Données ouvertes du catalogue E-PHY produit par l'ANSES :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-e-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/>

- Base de données pesticides de l'UE (EU Pesticides Database):

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=search.as>

- Base de données de propriétés des pesticides produite par l'Université du Hertfordshire (PPDB : Pesticide Properties DataBase, ©University of Hertfordshire):

<http://sitem.herts.ac.uk/aeru/ppdb/>

- Substance actives contenues dans les produits biocides (Agence européenne des produits chimiques, <http://echa.europa.eu/>):

<https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-active-substances>

- Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, en vigueur au 22/12/2022 (Note de service DGAL/SDSPV/2022-949) :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-949>

- Liste en vigueur des produits phytopharmaceutiques disposant d'autorisations de mise sur le marché d'une durée maximale de 120 jours délivrées par le ministère chargé de l'agriculture dans des situations d'urgence phytosanitaire :

<https://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-duree-maximale-de-120-jours>

- Législation: 15/16

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649171/>

- Article L. 213-10-8 du Code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195230/>
- Arrêté du 19 novembre 2021 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044559427>
- Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:309:0001:0050:FR:PDF>
- Règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:167:0001:0123:fr:PDF>